

d'exemple, j'ai ajouté que, tout récemment, les droits perçus sur les boissons enivrantes étaient en diminution de \$6,000,000, sans la moindre modification du tarif à ce chapitre. Voilà, me semble-t-il, la seule chose que je tiens à relever dans le discours fort prolongé de l'honorable député. Hier, le ministre du Revenu national a répondu aux observations de mon honorable ami sur le relèvement des droits par décrets ministériels, sur la fixation des valeurs, et j'ai déjà donné à la Chambre des précisions sur les raisons qui ont motivé cette démarche.

L'amendement, déposé par mes honorables amis d'en face et par les honorables députés qui siègent à ma droite, donne également lieu d'examiner une question. J'ai peu de chose à ajouter à ce que le très honorable chef de l'opposition a dit à ce sujet, cet après-midi. J'aimerais cependant à citer ce passage du rapport Macmillan, parce que, quand on dit que nous devrions diminuer de moitié la valeur de nos obligations, cela veut dire que celui qui détient une valeur de \$200 ne devrait avoir que \$100. J'ai la conviction que l'honorable député ne songeait pas à préconiser une mesure aussi radicale que cela laisse sous-entendre. Environ \$150,000,000 de ces obligations changent de main tous les ans par l'intermédiaire du ministère des Finances. Elles constituent des titres reconnus et de tout premier ordre au pays. Or, prétendre que ce pays devrait répudier la moitié de ses obligations, dont une partie est remboursable en or à New-York et au Canada, et la balance au Canada, en or et en numéraire canadien, serait de nature à créer un état de choses presque inconcevable. Je cite l'extrait suivant du rapport de lord Macmillan, et si jamais une opinion s'est appliquée au sous-amendement, c'est bien celle-ci :

Incontestablement, il est vrai qu'une des prérogatives essentielles d'un Etat souverain est la faculté de modifier à un moment quelconque la valeur de sa devise pour des raisons qu'il estime être dans l'intérêt de la nation, et que rien ne saurait empêcher le gouvernement britannique de recourir à cette mesure. Il en est de même d'une mesure qui aurait pour objet d'amortir à un pourcentage prescrit toutes les dettes, y compris celles de l'Etat lui-même, moyen qui, dans un domaine de vaste étendue aurait été réalisé précisément le même effet. Mais, il n'est pas toujours à propos de faire tout ce qui ne déroge pas à la loi, et à notre avis, en dévalorisant, brusquement et sans avis (comme cela doit se faire à l'endroit des créanciers étrangers qui transfèrent leur bien ailleurs), une monnaie dont le cours est à sa parité, un gouvernement fait indubitablement une chose inopportune. Les relations d'affaires entre nations, le commerce et la finance reposent sur la confiance. Un des principes fondamentaux sur lesquels s'appuie cette confiance consiste dans la croyance générale que tous les pays chercheront, autant que faire

[Le très hon. M. Bennett.]

se pourra, à maintenir la valeur de leur devise nationale au prix fixé par la loi, et ne reconnaîtront régulièrement sa dépréciation que le jour où cette dépréciation sera déjà devenue un fait accompli. Il est fréquemment arrivé,—et nous en avons eu maints exemples ces dernières années,—que, soit à la suite des malheurs de la guerre, d'erreurs d'ordre administratif ou d'un effondrement des prix, des devises ont tellement fléchi au-dessous de leur parité que le redressement de ces devises occasionnerait de graves injustices ou entraînerait certains efforts ou des sacrifices de la part de la nation sans espoir de dédommagement suffisant. D'aucuns peuvent être d'avis qu'en 1925 nous nous trouvions dans une situation de cette nature. La monnaie de Grande-Bretagne était dépréciée depuis quelques années. Pour tout l'univers il sautait aux yeux qu'il y avait lieu de douter si le rétablissement de cette devise à sa parité était dans l'intérêt de la nation, et nous n'avons aucune hésitation à affirmer qu'à cette époque-là, nous avions parfaitement la liberté d'en fixer le cours, si cela faisait notre affaire, à une valeur inférieure au pair qui correspondrait au prix du change alors en vigueur. Mais ce serait adopter un principe tout à fait nouveau, un principe qui causerait tout un émoi dans le monde de la finance internationale, si la plus grande nation créditrice de l'univers annonçait un de ces jours que, délibérément et à la suite d'une décision réfléchie, elle a adopté un texte législatif qui, de la parité où elle était, réduit la valeur de sa devise à un niveau inférieur.

J'invite mon honorable ami (M. Gardiner) à relire ce qui précède et, j'en suis sûr, il verra que ce qui est vrai d'un pays comme la Grande-Bretagne le serait doublement dans le cas d'un pays neuf comme le Canada qui sollicite le concours du capital en l'assurant, dans la mesure où la chose peut se faire par voie de déduction, que ce pays-ci sauvegardera le placement des capitaux et saura respecter l'engagement qu'il prendra de rembourser, soit en or ou autrement, jusqu'au dernier sou. C'est pour cela que je désire faire observer à l'honorable député que l'amendement proposé comporte des conditions et des résultats, par déduction aussi bien que directement, qui seraient désastreux pour le crédit et le progrès du pays.

Je n'ai qu'une autre remarque à faire au sujet des commentaires de l'honorable député, et elle se rapporte à ses efforts pour laisser croire que les modifications apportées à l'impôt sur le revenu sont ce qu'il lui plaît d'appeler favorables au riche. Voyons cela. Voici la manière exacte de présenter la question : Un contribuable dont le revenu annuel est de \$4,000 paiera maintenant 80 cents sur chaque \$100. Il est vrai que l'impôt commence à un plus bas niveau qu'auparavant. Celui qui touche un revenu de \$10,000 devra acquitter \$3.54 sur chaque \$100 ; le revenu de \$20,000 devra acquitter \$8.65 ; celui de \$50,000, \$17.92 ; celui de \$100,000, \$25.25 ; celui de \$1,000,000, \$47.66. Il n'est pas